

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°64/2025

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Mission de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé dans le cadre des travaux de désamiantage du parking derrière l'Eglise**

**Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**CONSIDERANT** le projet de la commune d'aménagement du parking situé derrière l'église,

**CONSIDERANT** que ce projet nécessite du désamiantage suite à la démolition du bâtiment sanitaires,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure un contrat de mission de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé qui concerne la phase « Conception et Réalisation » de cet ouvrage,

**CONSIDERANT** que pour l'ensemble des missions, le Bureau d'Etudes et de Conseils en Sécurité – BECS - nous a présenté l'offre financière suivante : 1 350,00 € HT.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer le contrat de mission de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé avec le Bureau d'Etudes BECS – Agence PACA – Centre INOVAR – 112 rue Docteur Guérin – ZI Toulon Est – 83210 LA FARLEDE pour un montant fixé à 1 350,00 € HT.

**ARTICLE 2 :** De dire que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 2031.

**ARTICLE 3 :** De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 09/10/2025**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20251009-64D25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2025  
Publication : 22/10/2025

Ange MUSSO, le Maire



**LE MAIRE**  
Ange MUSSO

## DECISION DU MAIRE

N°65/2025

### PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Vente et sortie d'inventaire du véhicule PEUGEOT BOXER, immatriculé HE 053 RL

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,  
VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,  
VU l'Instruction budgétaire M14,

VU la circulaire interministérielle CD 6955 du 31/12/1996 relative à l'inventaire des actifs,

CONSIDERANT que la Ville de Le Revest-les-Eaux est propriétaire du véhicule PEUGEOT BOXER, immatriculé HE 053 RL, devenu trop vétuste compte tenu de son état mécanique et carrosserie, engendrant de trop importantes réparations,

n° du bien	n° inventaire	Marque / Type	Immatriculation	Date M.E.C
926	VEH VOIRIE 04	PEUGEOT BOXER	HE 053 RL	31/03/2003

CONSIDERANT que le véhicule est vendu en l'état et que le procès-verbal du Contrôle Technique a été remis et signé par l'acquéreur,

CONSIDERANT la proposition de rachat pour un montant de 500,00 €,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire au préalable de sortir ce véhicule de l'inventaire,

#### DECIDE

**ARTICLE 1 : D'AUTORISER** la vente du véhicule PEUGEOT BOXER, immatriculé HE 053 RL pour un montant de 500,00 € à M. Ange MUSSO

**ARTICLE 2 :** De sortir ce matériel de l'inventaire.

**ARTICLE 3 :** D'autoriser l'encaissement de la somme ci-dessus au budget principal 2025.

**ARTICLE 4 :** De rendre compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Le Revest-les-Eaux, le 03/11/2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20251103-66D25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/11/2025

Publication : 13/11/2025

Le Maire, Ange MUSSO

LE MAIRE  
Ange MUSSO



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°66/2025

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Signature d'un Marché à Procédure Adaptée :  
Travaux de réfection de voirie : Parking derrière l'Eglise  
Annule et remplace la décision n°58/2025 du 19.09.2025

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire,

CONSIDERANT le projet de la commune de requalifier l'aire de stationnement située sur la parcelle communale AC 156 (arrière de l'église),

CONSIDERANT que suite aux travaux de désamiantage, il convient de prévoir les travaux de réfection de l'enrobé du parking,

CONSIDERANT la décision n°58/2025 autorisant la signature d'un marché à procédure adaptée avec l'offre de l'entreprise MONTI TP pour un montant total de 15 350,00 € HT,

CONSIDERANT que, au regard de l'espace dégagé par les démolitions des bâtiments existants et suite à concertation, le nombre de places de parking est porté à 20,

CONSIDERANT en ce sens l'offre de l'entreprise MONTI TP pour un montant total de 21 090,00 € HT,

DECIDE

**ARTICLE 1 : D'ANNULER ET REMPLACER** la décision n°58/2025 du 19.09.2025.

**ARTICLE 2 : DE SIGNER** le marché à procédure adaptée avec l'entreprise MONTI TP siège 399 Chemin de l'Estagnol, 83260 LA CRAU, pour un montant total de 15 350,00 € HT.

**ARTICLE 3 : DE DIRE** que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 21351 – opération 29.

**ARTICLE 4 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 03/11/2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20251103-66D25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/11/2025

Publication : 13/11/2025

Le Maire, Ange MUSSO

LE MAIRE  
Ange MUSSO



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°67/25

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée :  
Nettoyage et entretien d'objets liturgiques – MUSEE D'ART SACRE

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-26°,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 l'autorisant à demander à l'État, d'autres collectivités territoriales ou autres partenaires institutionnels l'attribution de toute forme de subvention, quel qu'en soit le montant,

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité d'entretenir son patrimoine culturel, notamment au Musée d'Art Sacré,

CONSIDERANT qu'il importe aujourd'hui de procéder au nettoyage à l'ensemble des objets d'art contenus dans les vitrines à l'étage du bas,

CONSIDERANT le devis de la société « Atelier SUD France » pour un coût total de 4 221.00 € HT,

DECIDE

**ARTICLE 1 : DE SIGNER** le marché à procédure adaptée avec la société « Atelier SUD France » 278 Rue Jean Jaurès, 83000 TOULON, pour un montant HT de 4 221.00 €.

**ARTICLE 2 : DE DIRE** que les dépenses correspondantes seront prévues au Budget principal 2025.

**ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

*Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 03/11/2025*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20251103-67D25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2025

Publication : 19/11/2025

Le Maire, Ange MUSSO



LE MAIRE  
Ange MUSSO



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°68/25

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 ALINEA 11  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Remboursement à la CPAM de la somme perçue par erreur**

**Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,**

**VU** la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses attributions,

**CONSIDERANT** que M<sup>me</sup> C<sup>ette</sup> P<sup>er</sup>, en contrat vacataire au sein du CCAS, est placée en congé maladie suite à un accident de travail depuis le 22/07/2025,

**CONSIDERANT** que la CPAM a versé les Indemnités journalières de M<sup>me</sup> C<sup>ette</sup> P<sup>er</sup> sur le compte de la Mairie au lieu de celui de M<sup>me</sup> C<sup>ette</sup> P<sup>er</sup>

**CONSIDERANT** qu'il convient de rembourser la somme de 2 405.09 € versée à tort sur le compte de la Mairie,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : DE REMBOURSER** la somme de 2 405.09 € à la CPAM.

**ARTICLE 2 :** De rendre compte de cette décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

*Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 20/11/2025*



LE MAIRE  
Ange MUSSO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20251120-68D25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2025  
Publication : 20/11/2025

Le maire, Ange MUSSO